



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 09 juin 2005

NMR Sitrac: 523

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 053/2005

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « LE GRAND BLEU »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

AR R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- . Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 1^{er} février 2012) ;
- . Jean-François BUSSON (habilitation n° HEL 06/261 du 30 octobre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 29 octobre 2006) ;
- . Gary Michael BUTCHER (habilitation n° HEL 04-2304 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 mai 2014) ;
- . Michel MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 27 juin 2006) ;
- . Denis Frédéric Emile THIBLET (habilitation n° HEL 1280 du 24 juin 2002 délivrée par la préfecture de l'Ain - fin de validité le 24 juin 2012) ;
- . Paul Graeme WHITFIELD (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 20 mai 2013) ;
- . David SHAW (habilitation n° HEL 04-2367 du 13 décembre 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 10 décembre 2014) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères:

Eurocopter EC 145 immatriculé P4 LGB - série 9052
Eurocopter EC 135 immatriculé P4 XTC - série 0115
Eurocopter EC 155 immatriculé LX HEC- série 6600

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127.975(P) / 118.5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

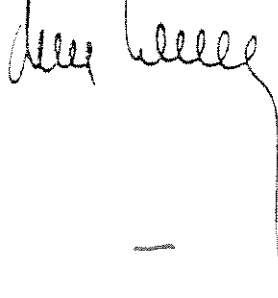
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoind au préfet maritime





PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 1^{er} août 2005

NMR Sitrac : 746

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées

Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Sylvie Richard

Tel : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 87/2005
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE «KING DOM 5 KR»

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

G/RegLittoral/R14/helisurface/AD/KINGDOM5KR 30.06.05

- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodrômes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par M. P. H. EVANS en date du 16 juin 2005,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Christopher Anthony FORREST** (habilitation n° HEL 98-1650 en date du 30 avril 1998 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **30 avril 2008**),
- ▶ **James Thomas Hemery McALPINE** (habilitation n° HEL 96-1273 du 4 juin 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 mai 2006**),
- ▶ **Ian Ashley ROSE** (habilitation n° HEL 04-2339 du 14 septembre 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 septembre 2014**),
- ▶ **Philip John CARPENTIER** (habilitation n° HEL 05-2410 sans date délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **05 juin 2015**).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "KINGDOM 5-KR ", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère AS 355 F 1 – série 5175 - immatriculé G-REEM:

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située **à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarua en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud-Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

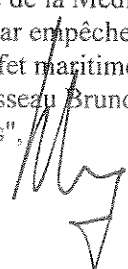
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations",





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 4 août 2005

NMR Sitrac : 784

Division « Action de l'Etat en mer »

BP 912 – 83800 Toulon Armées

Bureau réglementation du littoral

Tél : 04.94.02.17.52

Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 53 /2005
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON

Le vice-amiral d'escadre Jean –Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-23,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU** le décret n° 2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal n° 642 en date du 11 juillet 2005 du maire de la commune de Canet en Roussillon,
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif de balisage des plages de la commune de Canet en Roussillon il est créé deux zones tampons de 30 m de large et 300 m de long, situées de part et d'autre du chenal réservé à la navigation des planches nautiques tractées créé par arrêté municipal annexé au présent texte.

A l'intérieur de ces zones, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

ARTICLE 2

Dans le chenal réservé à l'évolution des PNT, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas.

ARTICLE 3

Dans les zones n° 2 et n° 3 jouxtant le chenal d'accès au port, la navigation des engins immatriculés est interdite.

ARTICLE 4

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal annexé au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

ARTICLE 5

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 42/03 du 21 août 2003.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 8

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
"adjoint opérations"



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 5 août 2005
NMR Sitrac :793



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 98/2005
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « TATOOSH »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodrômes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodrômes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société Héli Riviera en date du 28 juin 2005,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes

- **Thomas Lee ALLEN** (habilitation n° HEL 03-2252 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Larry David AMUNDSON** (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **05 décembre 2011**),
- **Wayne George CRAWFORD** (habilitation n° HEL 00-1936 du 7 décembre 2000 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 décembre 2010**),
- **Silver Brenton DAVIS** (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **01 septembre 2009**),
- **Patrick Jed KECK** (habilitation n° HEL 03-2253 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Richard Elbridge LUNA** (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **30 janvier 2013**),
- **Jim MATTINGLY** (habilitation n° HEL 05-2403 en date du 20 mai 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **25 mai 2015**),
- **Gene NUQUI** (habilitation n° HEL 03-2254 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Scot Kenyon PENN** (habilitation n° HEL 03-2257 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Donald Lee SMITH** (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Randy ZAHN** (habilitation n° HEL 05-2405 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 mai 2015**),

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00101- immatriculé N904 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00083 - immatriculé N906 AF
- "SIKORSKY AIRCRAFT S-76C" - série 760533 - immatriculé N76 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aéroports – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

.../...

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 51/2005 du 09 juin 2005

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général de la Marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 29 août 2005
NMR Sitrac : 835

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 TOULON ARMEES
Bureau réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Sylvie RICHARD

Tel : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE DECISION N° 105/2005
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE «TOMMY»**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic aérien international,

VU La demande présentée par Héli Riviera en date du 1^{ER} août 2005,

VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Sergio PARMEGGIANI** (habilitation n° HEL 99 1213 du 23 janvier 1996, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2006**),
- ▶ **Silvio Alberto Carlo PINI** (habilitation n° HEL 04-2286, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **10 avril 2014**),
- ▶ **Alessandro PANCANI** (habilitation n° HEL 05-2395, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **08 mai 2015**),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TOMY ", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

- ▶ AGUSTA SPA Type A109 E Série 11075 Immatriculé HB-ZCP

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située **à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarica en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud-Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le contre-amiral Jean-Christophe Collonnier
adjoint territorial



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 29 août 2005
NMR Sitrac : 836

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 TOULON ARMEES
Bureau réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Sylvie RICHARD

Tel : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE DECISION N° 106/2005
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE «MEDUSE»**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société Héli Riviera en date du 20 juillet 2005,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Larry DAVID AMUNDSON** (habilitation n° HEL 01-2037 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **05 décembre 2011**),
- ▶ **Wayne George CRAWFORD** (habilitation n° HEL 00-1936 du 07 décembre 2000, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 décembre 2010**),
- ▶ **Silver Brenton DAVIS** (habilitation n° HEL 991796 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **01 septembre 2009**),
- ▶ **Patrick Jed KECK** (habilitation n° HEL 0362253 du 29 janvier 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- ▶ **Richard Elbridge LUNA** (habilitation n° HEL 02-2159 du 30 janvier 2003, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **30 janvier 2013**),
- ▶ **Jimmie Lavan MATTINGLY** (habilitation n° HEL 05-2403 du 21 mai 2005 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **25 mai 2015**),
- ▶ **Donald Lee SMITH** (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- ▶ **Randy Russell ZAHN** (habilitation n° HEL 05-2405 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 mai 2015**).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE ", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- | | | |
|-----------------------------|-----------------|---------------------|
| ▶ Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 | Série 900-00023 | immatriculé N900 AF |
| ▶ Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 | Série 900-00014 | immatriculé N902 AF |
| ▶ Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 | Série 900-00101 | immatriculé N904 AF |
| ▶ Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 | Série 900-00083 | Immatriculé N906 AF |
| ▶ SIKORSKY AIRCRAFT S-76C | Série 760533 | Immatriculé N76 AF |

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2.Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située **à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavoria en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud-Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le contre-amiral Jean-Christophe Collonnier
adjoint territorial



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 29 août 2005
NMR Sitrac : 837

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 TOULON ARMÉES

Bureau réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Sylvie RICHARD

Tel : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 107/2005
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE «LEANDER»

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la compagnie HELI AIR MONACO en date du 27 juillet 2005,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Alain ALLIBERT** (habilitation n° HEL 06-07, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **02 mai 2007**),
- ▶ **Philippe BAGUE** (habilitation n° HEL 06/255, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **28 juin 2006**),
- ▶ **Alain BRENEUR** (habilitation n° HEL 06/257, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **06 septembre 2006**),
- ▶ **Pierre BUJON** (habilitation n° HEL 78/167 délivrée par la préfecture de police de Versailles le 15 mai 1997 et valable jusqu'au **15 mai 2007**),
- ▶ **Pierre Claude COGNET** (habilitation n° HEL 96-1418 du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 décembre 2006**),
- ▶ **Claude DI FLORIO** (habilitation n° HEL 13 09 94 204 HE du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au **30 septembre 2007**),
- ▶ **Miche DRELON** (habilitation n° HEL 06/253, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **28 juin 2006**),
- ▶ **Michel ESCALLE** (habilitation n° HEL 06/04, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **03 avril 2007**),
- ▶ **Christophe LEGRAND** (habilitation n° HEL 02-24006, délivrée par la préfecture de police de Dordogne et valable jusqu'au **04 avril 2012**),
- ▶ **Jean-Michel LIN** (habilitation délivrée par la préfecture de la Réunion et valable jusqu'au 30 juin 2008),
- ▶ **Michel MARCEL** (habilitation n° HEL 13 07 98 219 HE, délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône le 23 juillet 1998 et valable jusqu'au **23 juillet 2008**),
- ▶ **Jean-Jacques MALAPELLE** (habilitation n° HEL 2004 40 03, délivrée par la préfecture de police des Landes et valable jusqu'au **1^{er} mars 2014**),
- ▶ **Michel MATHIEU** (habilitation n° HEL 06/264, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **06 décembre 2006**),
- ▶ **Jean-Pierre MORLET** (délivrée par la préfecture de police de La Marne et valable jusqu'au **25 mars 2008**),
- ▶ **Marie-paule PEUCH** (délivrée par la préfecture de police de La Corrèze et valable jusqu'au **10 octobre 2005**),
- ▶ **Philippe RICHIER** (habilitation n° HEL 06/08, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **24 juillet 2010**),
- ▶ **Valdo Olivier CRISINEL** (habilitation n° HEL 95-1229, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2006**).

- **Olivier TROY** (habilitation n° HEL 06/09, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **16 juin 2010**).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LEANDER", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

►	ECUREUIL AS 350 BA	immatriculé 3A-MAC
►	ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MAX
►	DAUPHIN SA 365 C3	immatriculé 3A-MCM
►	EC 130 B4	Immatriculé 3A-MFC
►	ECUREUIL AS 350 B2	Immatriculé 3A-MIL
►	DAUPHIN SA 365 C3	Immatriculé 3A-MJP
►	EC 130 B4	Immatriculé 3A-MPJ
►	ECUREUIL AS 350 B2	Immatriculé 3A-MTP
►	ECUREUIL AS 350 B2	Immatriculé 3A-MTT
►	ECUREUIL AS 355 N	Immatriculé 3A-MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située **à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarua en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud-Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le contre-amiral Jean-Christophe Collonnier
adjoint territorial



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 29 août 2005
NMR Sitrac : 838

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 TOULON ARMÉES

Bureau réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Sylvie RICHARD

Tel : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 108/2005
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE «ARCTIC P»

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la compagnie HELI AIR MONACO en date du 27 juillet 2005,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Alain ALLIBERT** (habilitation n° HEL 06-07, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **02 mai 2007**),
- ▶ **Philippe BAGUE** (habilitation n° HEL 06/255, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **28 juin 2006**),
- ▶ **Alain BRENEUR** (habilitation n° HEL 06/257, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **06 septembre 2006**),
- ▶ **Pierre BUJON** (habilitation n° HEL 78/167 délivrée par la préfecture de police de Versailles le 15 mai 1997 et valable jusqu'au **15 mai 2007**),
- ▶ **Pierre Claude COGNET** (habilitation n° HEL 96-1418 du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 décembre 2006**),
- ▶ **Claude DI FLORIO** (habilitation n° HEL 13 09 94 204 HE du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au **30 septembre 2007**),
- ▶ **Miche DRELON** (habilitation n° HEL 06/253, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **28 juin 2006**),
- ▶ **Michel ESCALLE** (habilitation n° HEL 06/04, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **03 avril 2007**),
- ▶ **Christophe LEGRAND** (habilitation n° HEL 02-24006, délivrée par la préfecture de police de Dordogne et valable jusqu'au **04 avril 2012**),
- ▶ **Jean-Michel LIN** (habilitation délivrée par la préfecture de la Réunion et valable jusqu'au 30 juin 2008),
- ▶ **Michel MARCEL** (habilitation n° HEL 13 07 98 219 HE, délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône le 23 juillet 1998 et valable jusqu'au **23 juillet 2008**),
- ▶ **Jean-Jacques MALAPELLE** (habilitation n° HEL 2004 40 03, délivrée par la préfecture de police des Landes et valable jusqu'au **1^{er} mars 2014**),
- ▶ **Michel MATHIEU** (habilitation n° HEL 06/264, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **06 décembre 2006**),
- ▶ **Jean-Pierre MORLET** (délivrée par la préfecture de police de La Marne et valable jusqu'au **25 mars 2008**),
- ▶ **Marie-paule PEUCH** (délivrée par la préfecture de police de La Corrèze et valable jusqu'au **10 octobre 2005**),
- ▶ **Philippe RICHIER** (habilitation n° HEL 06/08, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **24 juillet 2010**),
- ▶ **Valdo Olivier CRISINEL** (habilitation n° HEL 95-1229, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2006**).

- **Olivier TROY** (habilitation n° HEL 06/09, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **16 juin 2010**).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ARCTIC P", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

► ECUREUIL AS 350 BA	Série	immatriculé 3A-MAC
► ECUREUIL AS 350 B2	Série	immatriculé 3A-MAX
► DAUPHIN SA 365 C3	Série	immatriculé 3A-MCM
► EC 130 B4	Série	Immatriculé 3A-MFC
► ECUREUIL AS 350 B2	Série	Immatriculé 3A-MIL
► DAUPHIN SA 365 C3	Série	Immatriculé 3A-MJP
► EC 130 B4	Série	Immatriculé 3A-MPJ
► ECUREUIL AS 350 B2	Série	Immatriculé 3A-MTP
► ECUREUIL AS 350 B2	Série	Immatriculé 3A-MTT
► ECUREUIL AS 355 N	Série	Immatriculé 3A-MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située **à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarua en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud-Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le contre-amiral Jean-Christophe Collonnier
adjoint territorial